



N° 3227

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 mars 2011.

PROPOSITION DE LOI

visant à l'instauration d'un label « traçabilité sociale »,

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Philippe VIGIER, Jean-Pierre ABELIN, Véronique BESSE, Christian BLANC, Émile BLESSIG, Xavier BRETON, Pascal BRINDEAU, Louis COSYNS, Charles de COURSON, Alain COUSIN, Jean-Yves COUSIN, Jean-Pierre DECOOL, Sophie DELONG, Stéphane DEMILLY, Jean DIONIS Du SEJOUR, Dominique DORD, Marianne DUBOIS, Cécile DUMOULIN, Raymond DURAND, Paul DURIEU, Daniel FASQUELLE, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jacques GROSPERRIN, Arlette GROSSKOST, Pascale GRUNY, Gérard HAMEL, Michel HEINRICH, Antoine HERTH, Francis HILLMEYER, Françoise HOSTALIER, Michel HUNAULT, Denis JACQUAT, Olivier JARDE, Yvan LACHAUD, Jean-Christophe LAGARDE, Jean LASSALLE, Claude LETEURTRE, Lionnel LUCA, Guy MALHERBE, Jean-Pierre MARCON, Muriel MARLAND-MILITELLO, Franck MARLIN, Patrice MARTIN-LALANDE, Jean-Philippe MAURER, Christian MENARD, Philippe MEUNIER, Pierre MORANGE, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Hervé MORIN, Renaud MUSELIER, Bertrand PANCHER, Nicolas PERRUCHOT, Bérengère POLETTI, Laure de LA RAUDIÈRE, Rudy SALLES, François SAUVADET, Fernand SIRE, Michel SORDI, Dominique SOUCHET, Éric STRAUMANN, Yves VANDEWALLE, Isabelle VASSEUR, Michel VOISIN,

Dino CINIÉRI, Jean-Pierre DUPONT, Yannick FAVENNEC, Philippe FOLLIOU, Guy GEOFFROY, Michel GRALL, Marc JOULAUD, Fabienne LABRETTE-MENAGER, Maryse JOISSAINS-MASINI, Bernard PERRUT, Franck RIESTER, André SANTINI, Christian VANNESTE, Jean-Marie SERMIER, François-Xavier VILLAIN, Philippe VITEL, Francis VERCAMER, François ROCHEBLOINE, Hervé de CHARETTE et Thierry BENOIT,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans un contexte de mondialisation croissante de l'économie et des échanges commerciaux, les entreprises françaises livrent une compétition à armes inégales avec leurs nombreux concurrents étrangers.

En effet, et principalement en raison du refus de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de prendre en compte la dimension humaine et sociale dans l'évaluation des règles de concurrence au sein du commerce international, ce sont les producteurs de produits et de services les moins sociaux qui bénéficient d'un net avantage sur l'ensemble de leurs concurrents respectueux des normes sociales fondamentales – à savoir celles reconnues par l'Organisation internationale du travail (OIT) : le non travail des enfants, le droit à un salaire décent, la liberté syndicale, ou encore le droit à bénéficier d'un véritable système de protection sociale.

Cette distorsion de concurrence permanente entre les entreprises respectueuses de leurs salariés, et celles qui ne le sont pas, affaiblit notre économie, alors même que la France peine à sortir d'une longue période de crise économique et financière.

Il semble par conséquent urgent et nécessaire d'accentuer la prise en compte du respect des normes fondamentales édictées par l'OIT par les acteurs du commerce mondial, au premier rang desquels figurent les entreprises.

Il y a plus d'un an déjà, l'article 54 de la loi dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009, consacrait la nécessité de développer une labellisation sociale sur les produits et services, parallèlement à l'amélioration de l'information environnementale : « La mention des impacts environnementaux des produits et des offres de prestation de services en complément de l'affichage de leur prix sera progressivement développée [...] tout comme l'affichage et la mise à disposition, sur les lieux et sites de vente, de leur traçabilité et des conditions sociales de leur production. »

Plus récemment, le secrétaire d'État chargé des affaires européennes, M. Pierre Lellouche, déclarait au mois de janvier 2010 devant la commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale : « Je suis en train de recevoir les syndicats, pour travailler à mieux défendre nos travailleurs dans la machine européenne. Certaines de leurs idées méritent

d’être reprises, comme celle de la traçabilité sociale. Reste à la concrétiser afin que l’Europe ne puisse plus être inondée de produits fabriqués par des enfants ou des détenus. »

Enfin, le Président de la République a indiqué que la France souhaitait travailler à la mise en place d’un socle de protection sociale universel au niveau international dans le cadre du G20 : « La France souhaite que nous réfléchissions à la mise en place d’un socle de protection sociale universel. »

Cette évolution vers plus de « transparence sociale », souhaitée par de nombreux décideurs politiques, ne s’est pas encore accompagnée de dispositions spécifiques sur la traçabilité – à l’exception de celles qui s’appliquent à quelques produits alimentaires.

Il convient donc de mettre en œuvre une information spécifique du consommateur français qui, à ce jour, lorsqu’il effectue un achat, n’est pas en mesure d’arbitrer entre le prix d’un produit, et le respect ou non des droits des salariés ayant conçu, fabriqué, et commercialisé ce même produit.

À cet effet, la création d’un label ad hoc (intitulé label « traçabilité sociale »), identifié par exemple par une pastille de couleur sur les produits, garantirait à l’acheteur qu’un certain nombre de normes fondamentales ont été respectées : non travail des enfants ; salaire décent ; système de protection sociale en cas d’accident ou de maladie ; système de retraites ; liberté syndicale, etc. Un produit ou une marque ainsi labellisée verrait son image fortement revalorisée, et devrait conquérir de nouvelles parts de marché, car des études montrent qu’aujourd’hui, les Français tiennent compte, lors de leurs achats, des engagements pris par les entreprises en matière de citoyenneté.

La présente proposition de loi a donc pour but d’encourager et de faire reconnaître les entreprises qui, au lieu de fermer les yeux sur le respect des normes sociales fondamentales, prennent au contraire la peine de le garantir, en instaurant un label « traçabilité sociale ».

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Il est institué un label dénommé : « traçabilité sociale ».

Article 2

Peut recevoir ce label tout service, produit, ou denrée alimentaire répondant à des caractéristiques de production, d'achat et de commercialisation décrites dans un référentiel créé à cet effet, et faisant l'objet de contrôles effectués par des organismes certificateurs ayant reçu l'agrément des ministères en charge de l'économie, du commerce, du travail et de l'environnement. Lors de leurs contrôles, ces organismes certificateurs s'engagent notamment à vérifier le respect des dispositions légales et réglementaires interdisant l'emploi de mineurs non libérés de l'obligation scolaire, ainsi que le travail forcé, et garantissant la liberté syndicale.

Article 3

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de l'article 2 de la présente proposition de loi, notamment en ce qui concerne le contenu et la mise en œuvre du référentiel.

Article 4

Les charges qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.